



ROYAL BAKING POWDER

Absolument pure. Poudre faite avec la farine de farine de raisin pur.

PROCES DREYFUS.

SUITE.

Il n'y avait eu aucun document secret relatif à de nouvelles inventions, il résulte par la négative.

Le commandant ajoute qu'un cours de son interview Picquart a dit qu'il parlait au nom du ministre de la guerre.

Le ten du lieutenant-colonel Picquart en parlant d'Estéraz, dit le commandant Lerond, m'a laissé à peu de doutes sur le fait que des preuves de la culpabilité d'Estéraz existaient que j'ai demandé s'il était arrêté ou sur le point de l'être.

Le colonel Picquart m'a répondu qu'il n'avait pas encore obtenu des preuves positives, mais qu'il avait les plus graves présomptions.

Le colonel Picquart se lève et ne s'exprime que par l'espionnage au major Lerond, et qu'il ait dit qu'il parlait au nom du ministre de la guerre.

Maintenant ses déclarations et ajoute que la mémoire de Picquart le sert mal.

A ce point, le colonel Jouanest annonce que c'est le tour d'Estéraz de déposer, mais qu'étant absent de la séance, son déposition devant la cour de cassation sera lue.

Céramiquement, le greffier de la cour donne lecture à un auditoire inattentif de la déposition d'Estéraz publiée en avril dernier.

La lecture dure une heure, durant laquelle les spectateurs restent particulièrement leur attention sur Me Labori, dont l'attitude ne dénote aucune diminution d'émotion.

Après une courte suspension de séance Me Labori demande la lecture des trois lettres envoyées par Estéraz au Président de la République.

Dans la première lettre Estéraz dit :

Ma Maison est suffisamment instruite dans les annales de l'histoire de France et dans celle des grandes causes européennes pour que le gouvernement de mon pays prenne soin de ne pas laisser traîner mon nom dans la boue.

C'est absolument faux. Ces contes sont toujours répétés. Je n'accepte pas les insinuations.

Me Labori. Je ne fais pas d'insinuation. Nous parlons des déclarations faites par le Paty de Clam.

Général Gouze. Je ne fais pas allusion à vous.

Me Labori dit ensuite qu'il désire savoir si le général Gouze ne se considère pas, dans quelque mesure, responsable des procédés de du Paty de Clam.

Le général Gouze répond par la négative et ajoute qu'il a conscience d'avoir toujours fait son devoir.

Le témoin admet, cependant, que du Paty de Clam n'était pas entièrement étranger à la publication de l'article « Dixie » dans la « Libre Parole », et il donne au public la première information sur le caractère du dossier secret et les intrigues dirigées contre Picquart.

Quand il a été demandé au général Gouze ce qu'il pensait de l'entrevue de du Paty de Clam avec M. Tézenas, avocat d'Estéraz, il a répondu :

Estéraz était un prisonnier spécial. Il conservait sa liberté, non parce qu'il était sous la protection de l'état-major général, mais parce que le général Saussez l'avait ordonné.

Me Labori fait remarquer que Saussez a agi de cette façon parce qu'il avait été trompé par l'état-major général au sujet d'Estéraz.

Le général admet qu'il y a eu deux entrevues entre du Paty de Clam et Estéraz. Il a ensuite donné l'ordre d'y mettre un terme.

A ce point, le général de Boisdeffre saisit l'occasion de se défendre.

Je ne demande la parole, dit-il, que pour dire à la cour que je donne le démenti le plus absolu aux déclarations d'Estéraz.

Puis, se tournant vers l'avocat de la défense, le général ajoute : Si je n'étais pas ici comme témoin, je demanderais la permission de dire au sujet de ces mensonges que je les méprise et les repousse avec le dédain qu'elles méritent.

au lieu en 1898. Mais, ajoute-t-il, comme le commandant du Paty de Clam et le lieutenant-colonel Henry ont laissé le général de Boisdeffre et moi-même dans l'obscurité au sujet de leurs ouvrages, ce n'est que par hasard que j'ai appris cette entrevue.

Des lettres anonymes reçues en octobre 1897 annonçaient qu'une campagne était organisée contre Estéraz. Il fut proposé d'envoyer à Estéraz une lettre anonyme pour lui dire le rester tranquille et de ne rien faire, mais le ministre de la guerre refusa de sanctionner cette mesure.

Le général affirme positivement qu'Estéraz n'a jamais reçu d'instructions au sujet de ce qu'il devait dire dans l'enquête conduite par le général de Pellieux ; et le général Gouze ajoute que les assertions d'Estéraz à cet égard sont entièrement fausses.

Le général Gouze parle ensuite de la façon dont il a évité Estéraz durant le procès Zola. Je le considère comme un individu compromettant, dit-il, et je ne me trompe pas. S'il a été permis à Estéraz de rester libre durant l'enquête judiciaire, c'est par ordre du général Saussez, qui n'a pas voulu accepter les avis de l'état-major général, ni des officiers sous ses ordres, quel que fût leur rang.

C'est le major du Paty de Clam qui seul a compromis tout l'état-major par son imprudence. (Sensation.)

Si je le dis aujourd'hui pour la première fois, c'est parce que les accusations portées contre du Paty de Clam ont été retirées. Je ne pouvais pas parler plus tôt, sans avoir l'air d'accuser un prisonnier.

Le général Gouze essaie ensuite d'expliquer l'intervention de l'état-major dans le choix des témoins d'Estéraz, quand le colonel Picquart le poursuivait, et ajoute-t-il, les témoins furent convaincus que du Paty de Clam n'avait eu des relations qu'avec le lieutenant-colonel Henry, et non avec Estéraz.

En concluant, le général Gouze dit : Je regrette d'avoir à parler du mort, qui a un grandement tort d'envoyer Gribelin à l'entrevue de Montsouris. Gribelin n'y serait pas allé si je l'avais su, mais on ne m'a rien dit.

Me Labori demande la production du dossier de l'enquête Tavarnier sur du Paty de Clam, mais le commissaire du gouvernement dit : Je demande que cette requête soit refusée.

Répondant à l'avocat le commissaire dit qu'il espère que du Paty de Clam pourra comparaître dans quelques jours.

Me Labori dit qu'il est grandement surpris que du Paty de Clam ait été envoyé après Estéraz des documents dont il devait seul avoir officiellement connaissance.

Défendez-vous les machinations de du Paty de Clam !

Général Gouze. Jamais, Paty de Clam était têtue et excitée.

Me Labori. Mais le général Gouze a pris l'initiative de certaines mesures. N'y a-t-il pas eu des conférences dans lesquelles il y a eu des discussions sur ce qui devait être fait pour Estéraz ?

Général Gouze. Il n'y a pas eu de conférences de ce genre. C'est absolument faux. Ces contes sont toujours répétés. Je n'accepte pas les insinuations.

Me Labori. Je ne fais pas d'insinuation. Nous parlons des déclarations faites par le Paty de Clam.

Général Gouze. Je ne fais pas allusion à vous.

Me Labori dit ensuite qu'il désire savoir si le général Gouze ne se considère pas, dans quelque mesure, responsable des procédés de du Paty de Clam.

Le général Gouze répond par la négative et ajoute qu'il a conscience d'avoir toujours fait son devoir.

Le témoin admet, cependant, que du Paty de Clam n'était pas entièrement étranger à la publication de l'article « Dixie » dans la « Libre Parole », et il donne au public la première information sur le caractère du dossier secret et les intrigues dirigées contre Picquart.

Quand il a été demandé au général Gouze ce qu'il pensait de l'entrevue de du Paty de Clam avec M. Tézenas, avocat d'Estéraz, il a répondu :

Estéraz était un prisonnier spécial. Il conservait sa liberté, non parce qu'il était sous la protection de l'état-major général, mais parce que le général Saussez l'avait ordonné.

Me Labori fait remarquer que Saussez a agi de cette façon parce qu'il avait été trompé par l'état-major général au sujet d'Estéraz.

Le général admet qu'il y a eu deux entrevues entre du Paty de Clam et Estéraz. Il a ensuite donné l'ordre d'y mettre un terme.

A ce point, le général de Boisdeffre saisit l'occasion de se défendre.

Je ne demande la parole, dit-il, que pour dire à la cour que je donne le démenti le plus absolu aux déclarations d'Estéraz.

Puis, se tournant vers l'avocat de la défense, le général ajoute : Si je n'étais pas ici comme témoin, je demanderais la permission de dire au sujet de ces mensonges que je les méprise et les repousse avec le dédain qu'elles méritent.

Le général Libelin de Dionne dit que Dreyfus a déclaré que les Alsaciens étaient plus heureux sous le régime de l'Allemagne que sous celui de la France. Dreyfus,

dit aussi le témoin, s'est plaint de sa position à l'école de guerre.

Le prisonnier répond énergiquement. Il nie qu'il ait jamais parlé des Alsaciens comme il est allégué, mais il admet avoir prononcé des paroles dures au sujet de sa position à l'école de guerre, paroles qu'il a prononcées parce qu'il avait entendu dire qu'on ne voulait aucun juif à l'état-major général.

Le prisonnier pense que ses protestations seront conséquemment comprises.

A propos de ses remarques sur l'Alsace-Lorraine, Dreyfus déclare que la déclaration est l'opposé de ses sentiments.

M. Lanquety, un ingénieur de Boulogne, qui a dit à la cour de cassation qu'il avait vu Dreyfus à Bruxelles durant l'été de 1894, est appelé. Il dit qu'il ne pourrait pas jurer à quel moment il a vu Dreyfus à Bruxelles.

Le prisonnier, se levant, dit que c'est en 1886, à l'époque de l'exposition d'Amsterdam. Il ajoute que c'est la seule fois qu'il ait visité Bruxelles.

Je vous ai rencontré, M. Lanquety, dans un restaurant des arceaux St-Hubert. Nous avons échangé quelques mots.

M. Lanquety admet la véracité de la déclaration du prisonnier.

L'audience est levée à onze heures 40.

Commande de cartouches.

Birmingham, Angleterre, 23 août.—Une maison de Birmingham a reçu une commande de quatorze millions de cartouches Muser devant être livrées d'urgence dans l'Afrique du Sud.

Le plus grand secret est gardé sur la destination exacte de ces cartouches, mais on dit que les Boers se servent seuls du fusil Muser dans cette région.

Au "Campement" de la Grande Armée de la République à Philadelphie.

Philadelphie, Pennsylvanie, 23 août.—Le général major Nelson A. Miles et l'adjudant général Corbin ont notifié aujourd'hui le comité général du "campement" de la Grande Armée de la République, qui s'ouvrira le 4 septembre à Philadelphie, qu'ils y assisteront. Ils seront probablement aux côtés du Président sur l'estrade le jour de la revue.

L'amiral Schley.

Atlanta, Géorgie, 23 août.—M. Woodward, maître d'Atlanta, a reçu aujourd'hui une lettre dans laquelle l'amiral Schley dit que s'il occupe toujours les mêmes fonctions à Washington à l'époque de la foire d'État, en octobre, il acceptera l'invitation de rencontrer ses amis du sud à Atlanta, à cette occasion.

Le croiseur Newark.

Washington, 23 août.—Le croiseur Newark est parti aujourd'hui d'Annapolis pour San Diego, Californie.

Le général Funston.

Kansas City, Missouri, 23 août.—Une lettre datée du 16 juillet au "Star" est ainsi conçue : Le général Frederick Funston est temporairement relevé de ses fonctions à San Fernando. Il se rendra au second hôpital de réserve pour s'y faire soigner, une blessure reçue dans l'île de Cuba s'étant ouverte.

Le Shamrock.

New York, 23 août.—L'équipage du Shamrock a inspecté aujourd'hui les agrès du yacht remisés dans une bâtisse voisine.

Aux quarante-trois hommes de l'équipage ont été ajoutés onze matelots et douze volontaires arrivés aujourd'hui du chantier de Fife, à Fairlie.

On dit que le Shamrock sera prêt à un essai en moins d'une semaine.

DERNIERE HEURE.

Fausse rumeur. Paris, France, 23 août.—A une heure avancée de l'après-midi le bruit courait dans divers bureaux de journaux que le président Loubet avait été assassiné près de Rambouillet.

En substance, le rapport a été déclaré faux.

Le colonel Panizzardi.

Londres, 23 août.—La permission officielle de comparaître devant la cour martiale de Rennes, s'est élevée, a été accordée, d'après le correspondant du "Daily Mail" à Rome, au colonel Panizzardi, ancien attaché militaire à l'ambassade d'Italie à Paris, qui a récemment nié dans une lettre au "Figaro" la déclaration faite par le général Rogot dans sa déposition à Rennes, d'après laquelle il (Panizzardi) aurait adressé à Signor Resman, ancien ambassadeur d'Italie à Paris, un rapport établissant que Schwarzkoppen, ancien attaché militaire allemand à Paris, avait des relations avec Dreyfus.

deur d'Italie à Paris, un rapport établissant que Schwarzkoppen, ancien attaché militaire allemand à Paris, avait des relations avec Dreyfus.

La peste au Portugal.

Libonne, Portugal, 23 août.—Le roi Charles a signé aujourd'hui un décret établissant un cordon sanitaire autour d'Oporto durant l'épidémie de peste bubonique.

Les journaux de Libonne affirment que deux ouvriers arrivés récemment d'Oporto montrent des symptômes de la maladie.

Rapports inquiétants.

Londres, 13 août.—Le correspondant du "Times" à Johannesburg dit : Des rapports inquiétants sont arrivés ici de Natal. On dit que dimanche dernier des coups de feu ont été tirés sur un train de Johannesburg, dans le territoire de Transvaal.

Changement dans l'état-major allemand.

Berlin, Allemagne, 23 août.—Les journaux annoncent que le général Von Rock und Polack remplacera le général comte Von Schlieffen au poste de chef de l'état-major général après les grandes manœuvres d'automne.

La révolution de St-Domingue.

Cap-Haïtien, 23 août.—Le général Victoriano Torres, commandant de San Jose de las Matas, Saint-Domingue, s'est déclaré en faveur de la révolution. On annonce que Santiago de la également proclamée.

Le croiseur anglais de troisième classe Prosperino, capitaine John T. Marx, de l'escadre des Indes Occidentales, est arrivé à Saint-Domingue.

Munitions saisies.

Lorenzo Marquez, Baie de Delagoa, 23 août.—Les munitions destinées au Transvaal et retenues à la Baie de Delagoa ont été transportées à bord du transport portugais India.

On annonce que les Boers se disposent à envoyer des troupes chercher ces munitions.

La question de la frontière de l'Alaska.

Ottawa, Canada, 23 août.—Sir Louis Davis, ministre de la marine et des pêcheries, se rendra cet automne à Londres pour une conférence avec les autorités impériales au sujet de la frontière de l'Alaska.

Le bruit court que Sir Wilfrid Laurier, premier ministre, s'y rendra également, mais ce bruit n'est pas confirmé.

Les Concessions du Transvaal.

Captown, Colonie du Cap, 23 août.—D'une excellente source non officielle on apprend que la communication du Transvaal au gouvernement britannique, en réponse aux requêtes de ce dernier, contient en substance la concession d'une franchise de cinq ans, avec effet rétroactif, la participation à l'élection du Président, une augmentation de la représentation des champs d'or, probablement huit sièges additionnels, ainsi qu'une stipulation établissant que toutes les autres questions seront soumises à l'arbitrage, mais non d'une puissance étrangère, que la Grande-Bretagne ne considérera pas la récente intervention comme un précédent et que le gouvernement britannique renoncera à tous les droits de suzeraineté.

Bureau météorologique.

Washington, 23 août.—Indications pour la Louisiane.—Temps généralement beau jeudi et vendredi ; chaleur continuant ; vents frais du sud.

Marchés divers.

Paris, 23 août.—La rente trois pour cent est cotée à 100 francs centimes.

Liverpool, 23 août.—Coton spot, demande limitée ; prix 116d plus bas.

American middling fair 4 1/2d, good middling 3 3/4d ; middling 3 1/2d ; low middling 3 1/4d ; good ordinary 3 1/8d ; ordinary 2 15/16d.

Ventes 4,000 balles, dont 400 pour la spéculation et l'exportation y compris 3,500 balles coton américain.

Recettes 3,000 balles, tout coton américain.

Futurs—faciles à l'ouverture et stables à la clôture.

American middling 1 m. et 3.1 ; 2.1 ; 3.1 ; 4.1 ; 5.1 ; 6.1 ; 7.1 ; 8.1 ; 9.1 ; 10.1 ; 11.1 ; 12.1 ; 13.1 ; 14.1 ; 15.1 ; 16.1 ; 17.1 ; 18.1 ; 19.1 ; 20.1 ; 21.1 ; 22.1 ; 23.1 ; 24.1 ; 25.1 ; 26.1 ; 27.1 ; 28.1 ; 29.1 ; 30.1 ; 31.1 ; 32.1 ; 33.1 ; 34.1 ; 35.1 ; 36.1 ; 37.1 ; 38.1 ; 39.1 ; 40.1 ; 41.1 ; 42.1 ; 43.1 ; 44.1 ; 45.1 ; 46.1 ; 47.1 ; 48.1 ; 49.1 ; 50.1 ; 51.1 ; 52.1 ; 53.1 ; 54.1 ; 55.1 ; 56.1 ; 57.1 ; 58.1 ; 59.1 ; 60.1 ; 61.1 ; 62.1 ; 63.1 ; 64.1 ; 65.1 ; 66.1 ; 67.1 ; 68.1 ; 69.1 ; 70.1 ; 71.1 ; 72.1 ; 73.1 ; 74.1 ; 75.1 ; 76.1 ; 77.1 ; 78.1 ; 79.1 ; 80.1 ; 81.1 ; 82.1 ; 83.1 ; 84.1 ; 85.1 ; 86.1 ; 87.1 ; 88.1 ; 89.1 ; 90.1 ; 91.1 ; 92.1 ; 93.1 ; 94.1 ; 95.1 ; 96.1 ; 97.1 ; 98.1 ; 99.1 ; 100.1 ; 101.1 ; 102.1 ; 103.1 ; 104.1 ; 105.1 ; 106.1 ; 107.1 ; 108.1 ; 109.1 ; 110.1 ; 111.1 ; 112.1 ; 113.1 ; 114.1 ; 115.1 ; 116.1 ; 117.1 ; 118.1 ; 119.1 ; 120.1 ; 121.1 ; 122.1 ; 123.1 ; 124.1 ; 125.1 ; 126.1 ; 127.1 ; 128.1 ; 129.1 ; 130.1 ; 131.1 ; 132.1 ; 133.1 ; 134.1 ; 135.1 ; 136.1 ; 137.1 ; 138.1 ; 139.1 ; 140.1 ; 141.1 ; 142.1 ; 143.1 ; 144.1 ; 145.1 ; 146.1 ; 147.1 ; 148.1 ; 149.1 ; 150.1 ; 151.1 ; 152.1 ; 153.1 ; 154.1 ; 155.1 ; 156.1 ; 157.1 ; 158.1 ; 159.1 ; 160.1 ; 161.1 ; 162.1 ; 163.1 ; 164.1 ; 165.1 ; 166.1 ; 167.1 ; 168.1 ; 169.1 ; 170.1 ; 171.1 ; 172.1 ; 173.1 ; 174.1 ; 175.1 ; 176.1 ; 177.1 ; 178.1 ; 179.1 ; 180.1 ; 181.1 ; 182.1 ; 183.1 ; 184.1 ; 185.1 ; 186.1 ; 187.1 ; 188.1 ; 189.1 ; 190.1 ; 191.1 ; 192.1 ; 193.1 ; 194.1 ; 195.1 ; 196.1 ; 197.1 ; 198.1 ; 199.1 ; 200.1 ; 201.1 ; 202.1 ; 203.1 ; 204.1 ; 205.1 ; 206.1 ; 207.1 ; 208.1 ; 209.1 ; 210.1 ; 211.1 ; 212.1 ; 213.1 ; 214.1 ; 215.1 ; 216.1 ; 217.1 ; 218.1 ; 219.1 ; 220.1 ; 221.1 ; 222.1 ; 223.1 ; 224.1 ; 225.1 ; 226.1 ; 227.1 ; 228.1 ; 229.1 ; 230.1 ; 231.1 ; 232.1 ; 233.1 ; 234.1 ; 235.1 ; 236.1 ; 237.1 ; 238.1 ; 239.1 ; 240.1 ; 241.1 ; 242.1 ; 243.1 ; 244.1 ; 245.1 ; 246.1 ; 247.1 ; 248.1 ; 249.1 ; 250.1 ; 251.1 ; 252.1 ; 253.1 ; 254.1 ; 255.1 ; 256.1 ; 257.1 ; 258.1 ; 259.1 ; 260.1 ; 261.1 ; 262.1 ; 263.1 ; 264.1 ; 265.1 ; 266.1 ; 267.1 ; 268.1 ; 269.1 ; 270.1 ; 271.1 ; 272.1 ; 273.1 ; 274.1 ; 275.1 ; 276.1 ; 277.1 ; 278.1 ; 279.1 ; 280.1 ; 281.1 ; 282.1 ; 283.1 ; 284.1 ; 285.1 ; 286.1 ; 287.1 ; 288.1 ; 289.1 ; 290.1 ; 291.1 ; 292.1 ; 293.1 ; 294.1 ; 295.1 ; 296.1 ; 297.1 ; 298.1 ; 299.1 ; 300.1 ; 301.1 ; 302.1 ; 303.1 ; 304.1 ; 305.1 ; 306.1 ; 307.1 ; 308.1 ; 309.1 ; 310.1 ; 311.1 ; 312.1 ; 313.1 ; 314.1 ; 315.1 ; 316.1 ; 317.1 ; 318.1 ; 319.1 ; 320.1 ; 321.1 ; 322.1 ; 323.1 ; 324.1 ; 325.1 ; 326.1 ; 327.1 ; 328.1 ; 329.1 ; 330.1 ; 331.1 ; 332.1 ; 333.1 ; 334.1 ; 335.1 ; 336.1 ; 337.1 ; 338.1 ; 339.1 ; 340.1 ; 341.1 ; 342.1 ; 343.1 ; 344.1 ; 345.1 ; 346.1 ; 347.1 ; 348.1 ; 349.1 ; 350.1 ; 351.1 ; 352.1 ; 353.1 ; 354.1 ; 355.1 ; 356.1 ; 357.1 ; 358.1 ; 359.1 ; 360.1 ; 361.1 ; 362.1 ; 363.1 ; 364.1 ; 365.1 ; 366.1 ; 367.1 ; 368.1 ; 369.1 ; 370.1 ; 371.1 ; 372.1 ; 373.1 ; 374.1 ; 375.1 ; 376.1 ; 377.1 ; 378.1 ; 379.1 ; 380.1 ; 381.1 ; 382.1 ; 383.1 ; 384.1 ; 385.1 ; 386.1 ; 387.1 ; 388.1 ; 389.1 ; 390.1 ; 391.1 ; 392.1 ; 393.1 ; 394.1 ; 395.1 ; 396.1 ; 397.1 ; 398.1 ; 399.1 ; 400.1 ; 401.1 ; 402.1 ; 403.1 ; 404.1 ; 405.1 ; 406.1 ; 407.1 ; 408.1 ; 409.1 ; 410.1 ; 411.1 ; 412.1 ; 413.1 ; 414.1 ; 415.1 ; 416.1 ; 417.1 ; 418.1 ; 419.1 ; 420.1 ; 421.1 ; 422.1 ; 423.1 ; 424.1 ; 425.1 ; 426.1 ; 427.1 ; 428.1 ; 429.1 ; 430.1 ; 431.1 ; 432.1 ; 433.1 ; 434.1 ; 435.1 ; 436.1 ; 437.1 ; 438.1 ; 439.1 ; 440.1 ; 441.1 ; 442.1 ; 443.1 ; 444.1 ; 445.1 ; 446.1 ; 447.1 ; 448.1 ; 449.1 ; 450.1 ; 451.1 ; 452.1 ; 453.1 ; 454.1 ; 455.1 ; 456.1 ; 457.1 ; 458.1 ; 459.1 ; 460.1 ; 461.1 ; 462.1 ; 463.1 ; 464.1 ; 465.1 ; 466.1 ; 467.1 ; 468.1 ; 469.1 ; 470.1 ; 471.1 ; 472.1 ; 473.1 ; 474.1 ; 475.1 ; 476.1 ; 477.1 ; 478.1 ; 479.1 ; 480.1 ; 481.1 ; 482.1 ; 483.1 ; 484.1 ; 485.1 ; 486.1 ; 487.1 ; 488.1 ; 489.1 ; 490.1 ; 491.1 ; 492.1 ; 493.1 ; 494.1 ; 495.1 ; 496.1 ; 497.1 ; 498.1 ; 499.1 ; 500.1 ; 501.1 ; 502.1 ; 503.1 ; 504.1 ; 505.1 ; 506.1 ; 507.1 ; 508.1 ; 509.1 ; 510.1 ; 511.1 ; 512.1 ; 513.1 ; 514.1 ; 515.1 ; 516.1 ; 517.1 ; 518.1 ; 519.1 ; 520.1 ; 521.1 ; 522.1 ; 523.1 ; 524.1 ; 525.1 ; 526.1 ; 527.1 ; 528.1 ; 529.1 ; 530.1 ; 531.1 ; 532.1 ; 533.1 ; 534.1 ; 535.1 ; 536.1 ; 537.1 ; 538.1 ; 539.1 ; 540.1 ; 541.1 ; 542.1 ; 543.1 ; 544.1 ; 545.1 ; 546.1 ; 547.1 ; 548.1 ; 549.1 ; 550.1 ; 551.1 ; 552.1 ; 553.1 ; 554.1 ; 555.1 ; 556.1 ; 557.1 ; 558.1 ; 559.1 ; 560.1 ; 561.1 ; 562.1 ; 563.1 ; 564.1 ; 565.1 ; 566.1 ; 567.1 ; 568.1 ; 569.1 ; 570.1 ; 571.1 ; 572.1 ; 573.1 ; 574.1 ; 575.1 ; 576.1 ; 577.1 ; 578.1 ; 579.1 ; 580.1 ; 581.1 ; 582.1 ; 583.1 ; 584.1 ; 585.1 ; 586.1 ; 587.1 ; 588.1 ; 589.1 ; 590.1 ; 591.1 ; 592.1 ; 593.1 ; 594.1 ; 595.1 ; 596.1 ; 597.1 ; 598.1 ; 599.1 ; 600.1 ; 601.1 ; 602.1 ; 603.1 ; 604.1 ; 605.1 ; 606.1 ; 607.1 ; 608.1 ; 609.1 ; 610.1 ; 611.1 ; 612.1 ; 613.1 ; 614.1 ; 615.1 ; 616.1 ; 617.1 ; 618.1 ; 619.1 ; 620.1 ; 621.1 ; 622.1 ; 623.1 ; 624.1 ; 625.1 ; 626.1 ; 627.1 ; 628.1 ; 629.1 ; 630.1 ; 631.1 ; 632.1 ; 633.1 ; 634.1 ; 635.1 ; 636.1 ; 637.1 ; 638.1 ; 639.1 ; 640.1 ; 641.1 ; 642.1 ; 643.1 ; 644.1 ; 645